

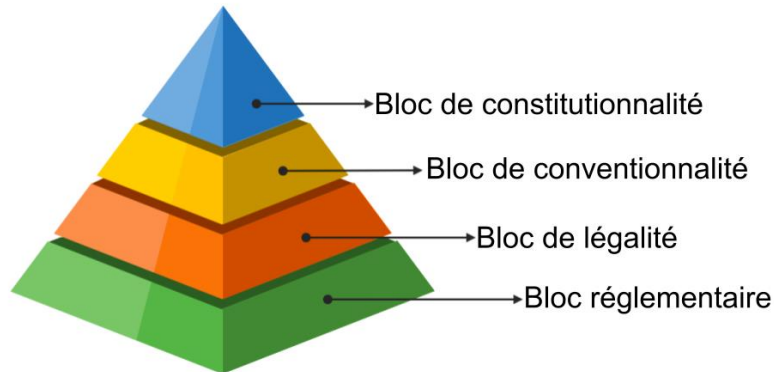


France – Situation Juridique

Bloc de constitutionnalité

Pyramide de Kelsen :

La hiérarchie des normes est une vision synthétique du droit mise au point par Hans Kelsen (1881-1973). Cette conception est au cœur de la définition de l'État de droit par ce dernier mais il existe d'autres théorisations de l'État de droit. Il s'agit d'une vision hiérarchique des normes juridiques.





Bloc de constitutionnalité

Composition du bloc de constitutionnalité :

- 1789 (26 août) : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- 1946 (27 octobre) : Préambule de la constitution
- 1958 (4 octobre) : Constitution
- 2005 (1^{er} mars) : Charte de l'environnement)



Bloc de constitutionnalité

Focus sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

- 26 août 1789 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- => loi fondamentale et fondatrice de la France

- => définit les bases pour établir une constitution pour gérer le pays

- 16 juillet 1971 : La valeur constitutionnelle de la DDHC est reconnue par le Conseil constitutionnel (décision n° 71-44 DC)

- Plus haut bloc de constitutionnalité (le plus ancien)

DDHC Articles clés

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

Préambule

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article 17

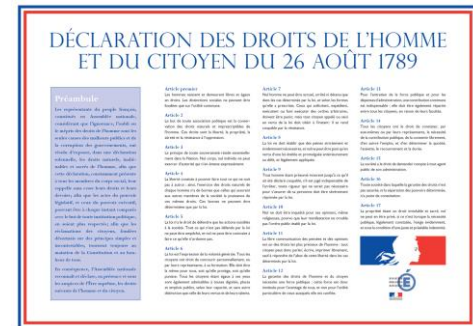
La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



DDHC Articles clés

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.



DDHC Articles clés

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.



DDHC Articles clés

Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.





Constitution : les origines

- 1940-1943 : Gouvernement Allemand après la défaite de 1940

=> 12 actes constitutionnels promulgués entre le 11 juillet 1940 et le 26 novembre 1942 par le maréchal Pétain.

- 1946 : 27 octobre, Préambule de la constitution

=> Rétablit la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen comme la plus haute instance des normes juridiques Françaises

- 1958 : 4 octobre, Nouvelle constitution



Constitution : direction l'Europe.

- 1991-1992 : Révisions pour aboutir au traité de Maastricht.

=> pas de consultation du peuple

- Traité de Maastricht "établissant les institutions Européennes" :

=> [Référendum] : le 20 septembre 1992, le oui l'emporte avec 51,04%

=> 1993 : entrée en vigueur du traité le 1^{er} novembre



Constitution : direction l'Europe.

•2004 : Traité de Rome "**traité établissant une constitution pour l'Europe**"

=> [Référendum] : le 29 mai 2005, le **non l'emporte à 54,67%**

=> Le gouvernement français, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, n'a pas proposé de nouveau référendum à ses citoyens **au motif que « ce nouveau traité n'est pas une Constitution européenne »** .



=> En préparation de la trahison des institutions, il a été entrepris d'émettre des lois pour permettre cette trahison avec la mise à jour de l'article 67 et 68 de la constitution.



Constitution : direction l'Europe.

•Constitution - Article 67 :

→Version en vigueur du 05 octobre 1958 au 24 février 2007

« Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle. »

→Version en vigueur depuis le 24 février 2007 (n° 2007-238)

« **Le Président de la République n'est pas responsable** des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. »



Constitution : direction l'Europe.

•Constitution - Article 68 :

→Version en vigueur du 28 juillet 1993 au 24 février 2007 (n° 93-952)

« Le Président de la République **n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison**. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. »

→Version en vigueur **depuis le 24 février 2007** (n° 2007-238)

« Le Président de la République **ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs** manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour. »



Constitution : direction l'Europe.

• Le traité de Rome ayant reçu un Non il a été décidé de faire passer les choses via le traité de Lisbonne (signé le 13 décembre 2007) mais pour cela il fallait modifier la loi constitutionnelle :

- 2007 : 13 décembre, signature du traité de Lisbonne
- 2008 : 4 février, révision de la Constitution française, par la voie du Congrès
- 2008 : 8 février, ratification du traité par la voie parlementaire
- 2009 : 1^{er} décembre, mise en vigueur

=> l'avis du peuple émis par le référendum de 2005 est ignoré. Cette forfaiture constitue un acte de haute trahison. C'est pour cela que le « coup d'état institutionnel » avait été préparé ! (cf article la mise à jour de l'article 67 et 68)

=> l'avis du peuple souverain ayant été ignoré, depuis cette date la France n'a donc plus de constitution

Constitution : situation

Article 16

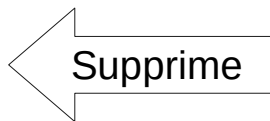
Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Déclaration des droits de l'homme et du

citoyen

(Base constitutionnelle)

~~Constitution~~



Traité de Lisbonne
ratifié le 8 février 2008



Constitution : dates clés

- 1789 (26 août) : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- 1940 (11 juillet) : Fin de la constitution (sous l'occupation)
- 1946 (27 octobre) : Préambule de la constitution
- 1958 (4 octobre) : Constitution
- 2007 (24 février) : fin du délit de haute trahison pour le président
- 2007 (13 Décembre) : signature du traité de Lisbonne
- => constitue une trahison des institutions et la fin de la constitution existante selon l'article 16 de la DDHC.
- 2008 : 4 février, révision de la Constitution française, par la voie du Congrès
- 2008 : 8 février, ratification du traité par la voie parlementaire
- 2009 (1er décembre) : Application du traité de Lisbonne et fin de la constitution Française.
- 2015 : 18 Juin, proclamation d'un Conseil National de Transition
- 2015 : 30 Septembre, enregistrement à l'O.N.U.



Constitution : situation actuelle

- **Dictature par des usurpateurs.**
- **Les droits de l'homme en France ne sont plus respectés.**
- **Il n'y a plus d'état de droit.**